

Prix de vente maximum au détail TTC des gels ou solutions hydroalcooliques et des masques de protection respiratoire produits ou Importés		
Désignation	Volume du contenant ou du récipient	Prix de vente maximum au détail TTC
Gels hydroalcooliques	Inférieur ou égal à 100 ml	500 F CFA
	Supérieur à 100 ml et inférieur à 300 ml	1 500 F CFA
	Supérieur à 300 ml et inférieur ou égal à 500 ml	3 000 F CFA
Solutions hydroalcooliques	Supérieur à 100ml et inférieur à 300ml	1 000 F CFA
	Supérieur ou égal à 300ml et inférieur à 500ml	1 500 F CFA
	500ml	2 000 F CFA
	5l	15 000 F CFA
	20l	60 000 F CFA
Masques standard à usage multiples	Unité	300 F CFA
Masques à usage unique FFP2	Paquet de 50	2875 F CFA

Article 2 : Est considéré comme prix illicite, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 4 : Le Secrétaire général du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 5 MARS 2020


Harouna KABORE
 Officier de l'Ordre de l'Etat


Ampliation : Large diffusion